



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 25 février 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 25 février 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER EN DATE DU
14 FEVRIER 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'« Ordonnance portant calendrier » rendue par la Chambre le 14 février 2008 (« Ordonnance »),

ATTENDU que l'avant dernier paragraphe de la page 2 de l'Ordonnance est libellé comme suit :

ATTENDU, par conséquent, que les réunions en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement se tiendront désormais les 17 et 26 mars 2006.

ATTENDU que ce paragraphe devrait en réalité être libellé comme suit :

ATTENDU, par conséquent, que les réunions en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement se tiendront désormais les 17 et 26 mars 2008.

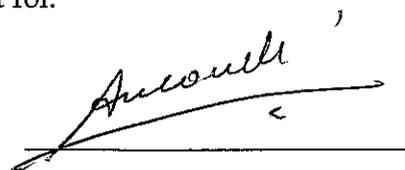
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

ORDONNE que l'avant dernier paragraphe de la page 2 de l'Ordonnance soit modifié pour refléter le texte qui suit :

ATTENDU, par conséquent, que les réunions en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement se tiendront désormais les 17 et 26 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a horizontal line. The signature is slanted and includes a small mark below the end of the line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 25 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]